

# Kermarquer (de)



*Extrait des registre de la chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de sa maiesté du mois de janvier mil six centz soixante et huict veriffiées en parlement.*<sup>1</sup>

Entre le procureur general demandeur d'une part, et Josue de Quermarquer demeurant en la parroisse de Bellisle en la maison du Foz eveche de Treguier et soubz le ressort de la senechaussée de Rennes deffendeur d'autre part, veu par la chambre un extrait de presentation faict au greffe de ladicte chambre par ledict deffendeur du dixiesme apvril mil six centz soixante et neuff lequel auroict declaré soutenir ladicte quallite d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et porter pour armes d'azur a une face d'or chargée de trois molletes de sable

Induction dudict deffendeur soubz le seigne de maistre Bonniface Lespingneux son procureur fournie et signiffiée au procureur general du roy le septiesme de juin mil six centz soixante et neuff par Boullongne huissier par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel devoir estre luy et sa posteritté néé et a naistre en loial et legitime mariage maintenu en la quallité d'escuier pour jouir de tous les privileges des nobles et que son nom eust esté employé au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussée de Rennes pour establir la justice desquelles conclusions articulle ledict deffendeur faicts de genealogie qu'il est fils aiesné heritier principal et noble de deffunct Pierre de Quermarquer vivant sieur de Trogorre et de damoiselle Janne Le Guern que ledict Pierre de Quermarquer estoict fils de nobles gents Jan de Quermarquer et de Janne de Plougrouix ses perre et mere ledict Jan de Quermarquer estoict fils d'escuier Charles de

<sup>1</sup> Transcription de Philippe Caron.

Quermarquer et damoiselle Françoise de Kerespere, et ledict Charles estoict fils d'escuier Yves de Quermarquer et de damoiselle Catherinne Le Merdy sieur et dame en leur vivantz de Quermarquer tous lesquelles se sont de tous temps immemorial gouvernez et comportez noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens et ont toujours prins et porté la qualitté de nobles hommes escuiers et seigneurs ce que pour justifier, ledict deffendeur (manque sans doute un mot) un acte de partage noble et avantageux par luy baillé a Marye Catherinne et Yvonne de Quermarquer en quallitté de fils aîné heritier principal et noble dudict feu escuier Pierre de Quermarquer que de ladicte Le Guern, ledict acte datté du trantiesme mars mil six centz quarante un un contract de vente par lequel ledict escuier Pierre de Quermarquer lors demeurant en la treuffve de Loguivy Plougroix transporte a messire Pierre de Coatedrez chevaller de l'ordre du roy la terre fieff et seigneurie de Trogorre luy escheux de la succession dudict Jan de Quermarquer et de ladicte Plougroix pour la somme de quatre mille cinq centz escus sol a la charge audict sieur de Coatedraiz de bailler leur droit de partage a nobles gentz Jan Mary Hantoinne et Janne de Quermarquer ses freres et soeures juveigneurs partagez comme noble et en succession noble et avantageuse a deux partz et tiers et le droit de manoir reservé et outre par ledict acte et preuve comme ledict Pierre de Quermarquer partageoict noblement ses juveigneurs et que ledict sieur de Coatedrez chevaller de l'ordre du roy cappitaine de cinquante homme d'armes reconnoissoit comme le gouvernement noble estoict dans la famille des Quermarquer s'obligeant par sondict contract d'acquest à assoir aux juveigneurs dudict Pierre leur partage dans ladite terre et seigneurie de Trogorre ayant appartenu ausdicts Jan de Quermarquer et Janne de Plougroix ôtre le sort principal porté par ledict contract datté du dix septiesme septembre mil six centz soixante douze, deux autres actes quy preuvent que ledict Jan de Quermarquer pere dudict Pierre prenoist la quallitté d'escuier dans les actes qu'il faisoit avecq ses hommes lores qu'il traictoict ou bailloit ses terres a domaine congeable, et encorre preuve une transaction passé sur et action de partage entre ledict Jan de Quermarquer et noble escuier Pierre (manque sans doute une ligne) la succession de François de Plougroix et Gillette de Kerousy sa compaigne pere et mere de ladicte Janne de Plougroix, Claude, Million, Barbe, Catherinne et Marye de Plougroix par lequel ledict Le Rouge recogneu le gouvernement noble desdictz Plougroix et de Trogorre et la quallitté de noble homme audict Jan de Quermarquer lesditz deux actes dattés des vingt et huitiesme juin mil cinq centz quatre vingtz un, et tresiesme janvier mil cinq centz soixante dix neuff tansaction passé entre ledict Jan de Quermarquer fils dudict Charles et de ladicte de Kerespets avecq Tirisien de Quermarquer son frere aîné touchant le partage noble de la sucesion desdictz Charles de Kermarquer et de ladicte de Kerespertz par lequel partage le gouvernement noble desdictz des Kermarquer est recogneu en la famille desdictz de Quermarquer ledict acte datté du dousiesme de juin mil cinq centz soixante un un decret obtenu au presidial de Rennes par ledict escuier Tirisien de Quermarquer quy preuve qu'il prenoist la quallitté d'escuier a la cognoissance d'un chacun et s'estant plaint des ruptures et blaisementz faictz de ses armoyes estantz en l'eglise parroiechiale de Lanmaudez ce quy auroict donné lieu audict decret donné contre Henry de Trogoff et les sieurs de Kerhurien, du Recheu et l'apellé Cadoarmen, ledict decret de prinse de corps datté du unsiesme d'aoust mil cinq centz quatre vingtz un deux contratz l'un au pied de l'autre quy preuvent que ledict Charles de Kermarquer estoict filz dudict Yves de Quermarquer et de ladicte Le Merdy et que François Le Merdy curatteur general dudict Charles auroict vandu par advis de parentz quelque herittages appartenantz audict Charles de Quermarquer de la succession desdis Yves de Quermarquer et Catherinne Le Merdy ledict Tirisien de Quermarquer son fils aîné heritier principal et noble auroict retiré par droit de seneq (?) et de promesse lesdictz heritages transportez des mains des acquereurs lesditz deux actes dattés des douziesme juin mil cinq centz vingt, et dix huitiesme decembre mil cinq centz cinquante et quatre un extrait du rolle des noblece de l'evché de Treguier quy preuve que lesdictz de Quermarquer ont toujours eu le gouvernement

noble et que ledict Yves de Quermarquer faisoict sa demeure au lieu noble de Quermarquer en ladicte parroisse de Lanmodez lequel Yves estoit noble et comme tel comparut en l'assablée des nobles et ennoblez dudict eveche de Treguier pour l'arriere ban de la province ou il est le second parmy les nobles de ladicte parroisse ledict extrait du rolle datté du vingt cincquiesme septembre mil cinq centz trois

Contredictz du procureur general du roy contre ledict Joseph de Quermarquer signiffié a son procureur le sixiesme de juillet mil six centz soixante et neuff par Testart huissier en la cour resqueste dudict de Quermarquer tendante a ce qu'il plust a ladite chambre voire par original le contract du dix septiesme septembre mil six centz deux, cy dessus certé quy preuve que les de Quermarquer ont possédé une maison bien considerable quy sans doutte ne pouvoict appartenir a d'autre que des gentiz hommes personnes illustres estant en un manoir decoré et chateau de haute moienne bace justice avecq toutes les praerogatives et honneurs dans l'eglise fondations armoyries escussions bancqz enfeuz accoudouers et de tout ce quy peut honorer une maison illustre, un extrait de la chambre des comptes de Bretagne des refformation et roolles des monstres generalles de l'evesché de Treguier des nobles ennoblez tenantz fieffz nobles et autres subiectz aux armes dudict eveché tenus a Guingamp ou est employé soubz la parroisse de Lanmaudez Yves de Quermarquer appartenant a Charles de Kermarquer maison et personne noble aux année mil quatre centz quatre vingtz et mil cinq centz trante et cinq, ledict extrait datté au deblivré saiziesme dudict mois de juillet mil six centz soixante et neuff laditte requette et l'acte dudit jour six septiesme septembre mil six centz deux, et extrait de ladite chambre des comptes signiffié et mis au sac par ordonnance du vingt quatriesme juillet mil six centz soixante et neuff et tout de qu'a esté mis et priduiet deveres ladite chambre ledict deffendeur au desir de son induction et actes y certés par tous lesquels les quallitez employez et considerez.

La chambre faisant droict sur l'instance a déclaré et declare ledict Jozué de Quermarquer noble et issu d'extraction noble et comme tel luy est permis et a ses dessandentz en mariage ligitime de prandre la quallité d'secuier et la maintenir au droict d'avoir armes et escusons timbrez appartenantz a la quallité et a jouir de tous droictz franchises preminances et privilegez attribuez aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussée de Rennes fait en ladicte chambre a Rennes le trantiesme jour du mois de juillet mil six centz soixante et neuff.